

ASSEMBLÉE NATIONALE
3 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2773)

Retiré

N° AS77

AMENDEMENT

présenté par
M. Bazin, Mme Sylvie Bonnet, M. Hetzel, M. Juvin, M. End et Mme Gruet

ARTICLE 12

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« La décision du médecin autorisant la personne qui fait l'objet d'une mesure de protection juridique à accéder à l'aide à mourir peut être contestée par la personne chargée de la mesure de protection devant le juge des tutelles. Dans ce cas, la procédure d'aide à mourir ne peut se poursuivre que si le juge des tutelles rend un avis favorable. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement reconnaît à la personne chargée de la mesure de protection le droit d'agir devant le juge des tutelles, si elle l'estime nécessaire, afin de contester la décision du médecin.